

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/10/24/2014036845/justel>

Dossier numéro : 2014-10-24/03

Titre

24 OCTOBRE 2014. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 05-11-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-12-2014 page : 100246

Entrée en vigueur : 01-01-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Définitions

Art. 1-2

[Section 2.](#) - Enveloppe pour les paiements directs et dispositions générales

Art. 3-5

[Section 3.](#) - Agriculteur actif

Art. 6-8

[CHAPITRE 2.](#) - Activation du système de droits au paiement

[Section 1re.](#) - Accès au système de droits au paiement et calcul de la valeur des droits au paiement

Art. 9-12

[Section 2.](#) - Cas spécifiques d'accès au système de paiement de base et octroi de droits au paiement

Art. 13

[CHAPITRE 3.](#) - Paiements directs et système de droits au paiement

[Section 1re.](#) - Paiement de base

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions financières

Art. 14-15

[Sous-section 2.](#) - Bénéficiaires du paiement de base

Art. 16

[Sous-section 3.](#) - Subventionnabilité

Art. 17-26

[Sous-section 4.](#) - Activation, déclaration, transfert de droits au paiement et transfert d'exploitations agricoles

Art. 27-31

[Section 2.](#) - Réserve

Art. 32-33

[Section 3.](#) - Verdissement

Art. 34-39

[Section 4.](#) - Paiement pour jeunes agriculteurs

Art. 40-41

[CHAPITRE 4.](#) - Aide couplée

[Section 1re.](#) - Dispositions communes

Art. 42

[Section 2.](#) - Prime pour le maintien de l'élevage spécialisé de vaches allaitantes

[Sous-section 1re.](#)

Art. 43-49, 49/1, 50

[Section 3.](#) - Prime pour la production de veaux de boucherie

Art. 51-54

[CHAPITRE 5.](#) - Conditionnalité

Art. 55-64

[CHAPITRE 6.](#) - Système électronique de déclaration et de consultation de données dans le cadre de la politique agricole commune

Art. 65-70

[CHAPITRE 7.](#) - Contrôles et sanctions

Art. 71

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 72-76

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agriculteur actif : un agriculteur qui n'est pas exclu de paiements directs conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 et aux articles 7 et 8 du présent arrêté ;

2° mesures agro-environnementales et climatiques : engagements que concluent des agriculteurs pour l'exécution de pratiques agricoles qui apportent une contribution positive à l'environnement et au climat en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 ;

3° [3]...[3] ;

4° accotement : bande de terre, généralement une bande herbeuse, qui constitue la séparation entre l'infrastructure routière telle que les routes, les voies ferrées, les pistes cyclables ou trottoirs d'une part et une autre limite fixe telle qu'un cours d'eau, un talus ou une limite de propriété d'autre part.

5° [1] l'entité compétente : le Département de l'Agriculture et de la Pêche du Ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche ;[1]

5°/1 [3] rangée d'arbres : un élément paysager isolé linéaire, comprenant au moins trois arbres plantés dans une seule rangée, avec un espacement maximal de vingt mètres entre les troncs ;[3]

6° surface d'intérêt écologique : une surface telle que visée à l'article 46, alinéa deux, du règlement (UE) n° 1307/2013 ;

7° eID : la carte d'identité électronique, visée à l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité ;

8° guichet électronique : le guichet électronique qui est développé et géré par l'entité compétente ;

9° utilisateur du guichet électronique : la personne physique qui utilise le guichet électronique en tant qu'agriculteur, en tant que personne ressortissant à l'agriculteur ou en tant que mandataire de l'agriculteur ;

10° règlement délégué (UE) n° 639/2014 : le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

11° règlement délégué (UE) n° 640/2014 : le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

12° groupe d'arbres : des arbres en groupe dont les faîtes se rejoignent. Un groupe d'arbres a une superficie maximale de 0,30 hectares ;

13° haie ou taillis : une rangée d'arbres ou d'arbustes plantés tout près les uns des autres de façon à entraver la vue et le passage. Une haie ou un taillis a partout moins de 2 mètres de largeur ;

[2] 13° /1 culture principale : la culture qui est présente sur la parcelle au 31 mai de l'année calendaire. Si la parcelle ne porte pas de culture à cette date ou porte une culture précédente de graminées ou une culture non-éliminée, servant uniquement de couvert végétal, la culture principale est alors la première culture dont la parcelle est ensemencée ;[2]

14° verger d'arbres à haute tige : une parcelle agricole avec des arbres fruitiers à haute tige ;

15° bord boisé : une bande isolée et étendue couverte de végétation, composée d'arbustes ou d'arbres qui entravent la vue. Un bord boisé a au maximum 10 mètres de largeur ;

16° talus boisé : un bord boisé qui se situe sur une partie de terrain rehaussée ;

17° jeune agriculteur : une personne physique qui répond aux conditions, visées à l'article 50, alinéa deux, du règlement (UE) n° 1307/2013, et qui est suffisamment qualifiée, ou une personne morale ou un groupement de personnes physiques qui répond aux conditions, visées à l'article 49 du règlement délégué (UE) n° 639/2014 et au sein duquel au moins une personne physique des chefs d'entreprise répond aux conditions, visées à l'article 50, alinéa deux, du règlement (UE) n° 1307/2013, et qui est suffisamment qualifiée ;

18° agriculteur : un agriculteur tel que visé à l'article 4, alinéa premier, a), du règlement (UE) n° 1307/2013 ;

19° élément paysager : élément dans le paysage, notamment une mare, un bord boisé ou talus boisé, une haie ou un taillis, une rangée d'arbres, un verger d'arbres à haute tige, un arbre isolé, un groupe d'arbres, [3] ou un fossé[3] ;

20° Ministre : le Ministre flamand chargé de l'agriculture ;

21° pâturages naturels : des terres aux graminées sauvages, aux graminées dans lesquelles se trouve une quantité importante de mousses, aux végétations herbacées ou à d'autres variétés de graminées peu nutritives, ou aux graminées des prés plus anciennes présentant un certain degré d'envahissement par de mauvaises herbes ;

22° force majeure et circonstances exceptionnelles : les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles tels que visés à l'article 2, alinéa deux, du règlement (UE) n° 1306/2013 ;

23° mare : une étendue d'eau isolée dans une dépression naturelle, excavation ou nappe d'eau construite, remplie d'eau pendant la plus grande partie de l'année et non raccordée à des cours d'eau ; Une mare a une superficie maximale de 0,10 hectares ;

24° conditionnalité : les exigences de gestion qui découlent des directives et règlements européens, visés à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013, et les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales qui sont fixées en exécution de l'article 93, alinéa premier, du règlement (UE) n° 1306/2013, ainsi qu'en ce qui concerne les années 2015 et 2016, le maintien des pâturages permanents tel que visé à l'article 93, alinéa trois, du règlement (UE) n° 1306/2013 ;

25° réserve : le montant disponible comme réserve régionale à allouer aux agriculteurs, conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) n° 1307/2013 ;

26° fossé : un cours d'eau dans une dépression naturelle ou aménagée qui a au maximum 6 mètres de largeur et qui est approprié à l'évacuation de l'eau. Les cours d'eau aux parois en béton ne sont pas considérés comme

des fossés ;

27° agriculteur débutant : un agriculteur qui répond à une des descriptions ci-dessous :

a) une personne physique qui répond à la définition, visée à l'article 30, alinéa onze, b), du règlement (UE) n° 1307/2013 et à l'article 28, alinéa quatre, du règlement délégué (UE) n° 639/2014, et qui est suffisamment qualifiée ;

b) une personne morale ou un groupement de personnes physiques qui répond à la définition, visée à l'article 30, alinéa onze, b), du règlement (UE) n° 1307/2013 et à l'article 28, alinéa quatre, du règlement délégué (UE) n° 639/2014, dont toutes les personnes physiques qui sont chef d'entreprise de la personne morale ou du groupement sont suffisamment qualifiées . Lorsque la personne morale est constituée en entier ou en partie d'autres personnes morales, il vaut pour ces personnes morales que chacune des personnes physiques qui sont chef d'entreprise de ces personnes morales, ou de personnes morales sous-jacentes de ces personnes morales, doivent être suffisamment qualifiées ;

28° règlement d'exécution (UE) n° 641/2014 : le règlement d'exécution (UE) n° 641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

29° règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 : le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

30° verdissement : les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, visées au titre III, chapitre 3, du règlement (UE) n° 1307/2013 ;

31° règlement (CE) n° 73/2009 : le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006, (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

32° règlement (UE) n° 1305/2013 : le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

33° règlement (UE) n° 1306/2013 : le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ;

34° règlement (UE) n° 1307/2013 : le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

35° demande unique : la demande unique, visée à l'article 11 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 et à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2007 contenant des dispositions relatives à la création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture ;

36° enveloppe pour les paiements directs : la partie du maximum national, visé à l'annexe II du règlement (UE) n° 1307/2013 qui, après l'application de la clé de répartition entre les régions, revient à la zone nord, qui comprend la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale ;

37° terre en jachère : terres arables sur lesquelles aucune production agricole n'a lieu mais sur lesquelles soit se développe une végétation spontanée, soit est prise une mesure visant à augmenter les avantages de la biodiversité. Les parcelles ayant des graminées comme culture principale lors de la campagne précédente ne peuvent pas être considérées comme des terres en jachère.

(1)<AGF 2014-12-19/B3, art. 200, 002; En vigueur : 01-01-2015>

(2)<AGF 2015-12-11/15, art. 1, 003; En vigueur : 01-01-2015>

(3)<AGF 2018-02-02/02, art. 1, 005; En vigueur : 01-01-2018>

Art. 2.

<Abrogé par AGF 2018-09-14/16, art. 147, 006; En vigueur : 30-12-2018>

Section 2. - Enveloppe pour les paiements directs et dispositions générales

Art. 3. En exécution de l'article 14 du règlement (UE) n° 1307/2013, les pourcentages suivants de l'enveloppe annuelle pour les paiements directs sont mis à disposition comme aide supplémentaire pour des mesures dans le cadre de programmes de développement rural qui sont financés par le Fonds européen agricole pour le développement rural conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 :

1° 5 % dans l'année calendaire 2015 ;

2° 7,5 % dans les années calendaires 2016 et 2017 ;

3° 10 % dans les années calendaires 2018, ^[1] et 2019^[1];

^[2] 4° 10% dans l'année calendaire 2022.^[2]

Les différentes enveloppes pour le paiement de base, la réserve, le paiement de verdissement, le paiement pour jeunes agriculteurs, le paiement pour aide couplée et le transfert conformément à l'article 15 du présent arrêté

sont calculées sur la base de l'enveloppe annuelle pour les paiements directs après la déduction des montants, visés à l'alinéa premier.

(1)<AGF 2020-09-04/11, art. 1, 008; En vigueur : 23-10-2020>

(2)<AGF 2021-10-15/13, art. 1, 009; En vigueur : 15-11-2021>

Art. 4. Aucun paiement direct n'est payé aux agriculteurs pour qui le total des paiements directs qui sont demandés ou sont à attribuer dans une certaine année calendaire avant l'application de réductions ou d'exclusions telles que visées à l'article 63 du règlement (UE) 1306/2013 est inférieur à 400 euros.

Art. 5. Le Ministre peut fixer dans quelles situations la force majeure ou des circonstances exceptionnelles peuvent être invoquées conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Section 3. - Agriculteur actif

Art. 6. Un agriculteur qui se trouve dans un des cas, visés aux articles 7 et 8, n'est pas considéré comme un agriculteur actif, à l'exception des agriculteurs qui délivrent une preuve contraire telle que visée à l'article 8, § 1er.

En exécution de l'article 9, alinéa quatre, du règlement (UE) n° 1307/2013, le montant reçu en paiements directs lors de l'année précédente est fixé à zéro euros. Par conséquent, aucun paiement direct n'est attribué à un agriculteur qui se trouve dans un des cas, visés aux articles 7 et 8 du présent arrêté, quel que soit le montant en paiements directs qu'il a reçu lors de l'année précédente.

Art. 7. Un agriculteur à qui aucun paiement direct ne peut être attribué conformément à l'article 9, alinéa premier, du règlement (UE) n° 1307/2013, n'est pas considéré comme un agriculteur actif.

Pour l'application de l'article 9, alinéa premier, du règlement (UE) n° 1307/2013, on entend par activité minimum : l'activité minimum, visée à l'article 23 du présent arrêté.

Afin de répondre à la définition d'agriculteur actif, l'agriculteur doit effectuer l'activité minimum, visée à l'alinéa premier, sur au moins 75 % de sa superficie constatée totale de pâturages naturels.

Art. 8. § 1er. Conformément à l'article 9, alinéa deux, du règlement (UE) n° 1307/2013, les exploitants d'aéroports, de services des chemins de fer, de constructions hydrauliques, de services immobiliers et de zones permanentes de sport et de récréation ne sont pas considérés comme des agriculteurs actifs, sauf preuve contraire.

§ 2. Dans le paragraphe 1er, on entend par :

1° ¹ exploitant de services immobiliers : un agent immobilier tel que visé à l'article 1er, 4°, de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier, qui est inscrit au tableau des agents immobiliers visé ou à la liste de stagiaires visée à l'article 3, alinéa premier, de la loi précitée ainsi que la personne physique et la personne morale ou le groupe de personnes physiques ou de personnes morales dont le code d'activité dans la Banque-Carrefour des Entreprises du SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie démontre que ceux-ci exercent des activités immobilières quoiqu'ils ne soient pas enregistrés au tableau précité ;¹

2° exploitant de zones permanentes de sport et de récréation : un exploitant d'une zone permanente ou de plusieurs zones permanentes, d'un terrain permanent ou de plusieurs terrains permanents de sport et de récréation qui, en raison de leur équipement, aménagement ou accessibilité peuvent être utilisés de manière permanente pour la récréation ou la pratique du sport, malgré le fait que la récréation soit effectivement pratiquée de manière permanente ou non. Les zones et terrains qui relèvent de cette catégorie sont entre autres les terrains de golf, les hippodromes et les manèges ;

3° exploitant de constructions hydrauliques : une société de gestion d'eau qui est chargée du captage d'eau, du traitement d'eau ou de l'alimentation en eau potable.

Pour l'application du présent article, les agriculteurs qui ont aménagés des zones permanentes de sport et de récréation dans le cadre de l'élargissement ou de la diversification des activités agricoles à des activités non agricoles, telles que le tourisme à la ferme, le camping à la ferme, le golf à la ferme et des jeux de team building ne sont pas considérés comme des exploitants de zones permanentes de sport et de récréation tels que visés à l'alinéa premier, 2°.

Le Ministre fixe la forme et le contenu de la preuve contraire, visée au paragraphe 1er, et la manière dont cette preuve contraire doit être fournie à l'entité compétente, conformément aux articles 11 à 13 inclus du règlement délégué (UE) n° 639/2014.

(1)<AGF 2018-09-14/16, art. 148, 006; En vigueur : 01-01-2019>

CHAPITRE 2. - Activation du système de droits au paiement

Section 1re. - Accès au système de droits au paiement et calcul de la valeur des droits au paiement

Art. 9. Les agriculteurs actifs qui, en 2015, déclarent au minimum deux hectares subventionnables peuvent recevoir des droits au paiement en 2015 en application de l'article 24, alinéa premier, du règlement (UE) n° 1307/2013. A cet effet, ils introduisent une demande d'obtention de droits au paiement, au plus tard à la date limite d'introduction de la demande unique en 2015. Afin de pouvoir recevoir des droits au paiement, ils doivent avoir eu droit, en 2013, à des paiements directs en application du règlement (CE) n° 73/2009, avant l'application